



Canadian
Judicial Council
Conseil canadien
de la magistrature

Ottawa, Ontario K1A 0W8

Personnel et confidentiel

Dossier CCM : 16-0601

Le 19 juillet 2017



Monsieur,

Je fais suite à votre lettre du 6 mars 2017 dans laquelle vous portez plainte contre le juge Denis Pelletier de la Cour d'appel fédérale, contre le juge en chef Eugene Rossiter et le juge R. S. Boccock, tous deux de la Cour canadienne de l'impôt.

Conformément aux *Procédures d'examen* du Conseil, j'ai porté votre plainte à l'attention de l'honorable J. Michael MacDonald, juge en chef de la Nouvelle-Écosse et président du Comité sur la conduite des juges du Conseil. Le juge en chef MacDonald a demandé au juge Pelletier et à l'honorable Marc Noël, juge en chef de la Cour d'appel fédérale, ainsi qu'au juge Boccock et au juge en chef Rossiter de commenter votre plainte. Suite à son examen du dossier, le juge en chef MacDonald m'a prié de vous faire parvenir cette réponse.

Le mandat du Conseil canadien de la magistrature en matière de plaintes est de déterminer s'il existe des motifs qui pourraient le mener à recommander la révocation du juge par le Parlement pour l'un ou l'autre des motifs énoncés dans la *Loi sur les juges*. La *Loi* prévoit que le Conseil peut recommander la révocation lorsqu'il est d'avis que le juge est devenu inapte à remplir utilement ses fonctions. L'inaptitude à continuer d'exercer les fonctions de juge doit découler de l'un ou l'autre des motifs suivants : l'âge ou l'invalidité, un manquement à l'honneur et à la dignité, un manquement aux devoirs de sa charge, ou s'être retrouvé dans une situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

Dans votre correspondance, vous alléguiez que le juge Pelletier, le juge Boccock et le juge en chef Rossiter se sont placés en situation de conflit d'intérêts et ont manqué de retenue dans

.../2

leur comportement, nuisant ainsi à la confiance du public dans l'impartialité de ces Cours. Votre plainte découle d'événements rapportés de façon collaborative par les émissions documentaires *Enquête* et *The Fifth Estate* de Radio-Canada. Ces événements se rapportent notamment à la conférence de l'Association de fiscalité internationale (AFI) qui a eu lieu à Madrid du 25 au 30 septembre 2016. approuvée par le Conseil dans le cadre des activités de formation professionnelle des juges. Cette conférence a été approuvée par le Conseil à titre d'activité de formation professionnelle pour les juges qui entendent des affaires de droit fiscal.

Juge Pelletier

Le reportage révèle que le juge Pelletier a assisté à deux soirées organisées par le congrès, dont KPMG était l'un des principaux commanditaires. Suite à une demande médiatique, un membre du personnel de la Cour avait indiqué que le juge Pelletier n'avait pas participé à ces événements. Le juge Pelletier a par la suite expliqué qu'il s'agissait d'une erreur de communication.

Le juge en chef MacDonald note que les deux événements culturels auxquels le juge Pelletier a assisté étaient organisés par l'AFI et faisaient partie du programme social de la conférence. Tous les participants étaient invités à ces événements.

Quoique le Conseil approuve la participation des juges aux colloques favorisant la formation professionnelle, il revient à chaque juge de veiller à ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment en ce qui a trait aux litiges dont la Cour est saisie. Les questions de conflit d'intérêts s'évaluent selon les circonstances de chaque cas et sont normalement des questions à soulever devant la Cour. À moins de circonstances particulières, une situation de conflit d'intérêts n'est pas en soi une question de conduite judiciaire.

Dans le cas présent, le juge en chef Noël et le juge Pelletier ont indiqué que KPMG n'est pas partie aux litiges devant la Cour canadienne de l'impôt. Ce sont plutôt ses clients qui le sont. Par ailleurs, aucun litige impliquant KPMG n'est ou n'était devant la Cour d'appel fédérale durant les jours ou les mois qui ont précédé la conférence. Par conséquent, toute suggestion de conflit d'intérêts approchant de l'inconduite doit être écartée.

Pour ces raisons, le juge en chef MacDonald est d'avis que votre plainte contre le juge Pelletier ne mérite pas un examen plus poussé.

Juge Boccock

Le reportage révèle également que le juge Boccock a assisté à un cocktail organisé par le cabinet d'avocat Dentons, alors qu'il était le juge de gestion de la cause « concernant le stratagème de KPMG et la famille Cooper de Victoria », en appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

Le juge en chef MacDonald note que les deux événements auxquels le juge Boccock a assisté, incluant la soirée organisée par le cabinet d'avocats Dentons, étaient ouverts à tous les participants de la conférence et à leurs invités. Il note par ailleurs que le juge Boccock ignorait l'implication de Dentons dans les affaires Cooper, une seule brève mention en étant faite dans l'ensemble des documents de gestion de dossier. Cette mention fait référence à un avis écrit produit par Dentons. Lorsqu'il a pris connaissance de l'implication de Dentons, le juge Boccock a choisi de se récuser des dossiers Cooper.

Dans ses commentaires sur cette affaire, le juge Boccock a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION] J'ai réfléchi à toute cette affaire. [...] La possibilité d'un conflit d'intérêts dans cette affaire me semble lointaine ; cependant, par inadvertance, l'apparence d'un conflit potentiel, où tous les faits ne sont pas connus de prime abord, est possible. Ainsi, il y a des conséquences, des coûts et des risques pour la réputation du juge, la magistrature et l'administration de la justice en général. La prudence et la bonne pratique veulent que, dans le futur, il serait préférable et plus sage de s'abstenir d'assister à de telles réceptions offertes lors de conférences externes commanditées. J'ai certes l'intention de suivre une telle conduite prudente dans le futur.

Compte tenu de ces circonstances et des propres commentaires du juge, le juge en chef MacDonald est d'avis que cet aspect de votre plainte ne mérite pas un examen plus poussé.

Juge en chef Rossiter

Enfin, le reportage rapporte que le juge en chef Rossiter a affirmé que « le juge Boccock ne s'est pas placé en situation de conflit d'intérêts en assistant brièvement à une réception ouverte à tous les participants de la conférence », et qu'il a même encouragé cette pratique lors d'une conférence sur la fiscalité à Calgary en novembre dernier, affirmant qu'il continuerait à assister à des réceptions et que [TRADUCTION] « Nous mangerons de la pizza. Nous boirons du vin et nous en boirons beaucoup ».

Les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil prévoient que les juges doivent observer des normes élevées de conduite, et ainsi accepter certaines restrictions à l'égard de leurs activités. Ils devraient aussi inciter leurs collègues à faire de même. Néanmoins, les *Principes* prévoient également que

... les juges coupés de la réalité auront de moins bonnes chances d'être efficaces. Ni l'intérêt de la magistrature, ni l'intérêt public ne seront servis si les juges se trouvent indûment isolés de la communauté qu'ils servent. Dans le domaine juridique, il arrive souvent que la norme appliquée soit celle de la personne raisonnable. L'appréciation des faits, qui est l'une des fonctions importantes des juges, exige que les éléments de preuve soient évalués à la lumière du bon sens et de l'expérience. Par conséquent, les juges doivent, de manière compatible avec leur rôle spécial, demeurer près du public.

Les *Lignes directrices sur la formation des juges à l'intention des cours supérieures du Canada* incitent d'ailleurs tous les juges à participer à des programmes de formation.

Le juge en chef MacDonald note que les propos du juge en chef Rossiter lors de la conférence de la Fondation canadienne de fiscalité ont été tenus alors qu'il défendait la pratique des juges de la Cour canadienne de l'impôt d'assister à des conférences, en expliquant l'importance pour ces juges d'interagir avec le public à travers le Canada et de comprendre les difficultés auxquelles ils pourraient faire face dans leurs interactions avec la Cour. Il expliquait ainsi pourquoi, selon lui, il n'y avait aucune impropriété en ce que ces juges assistent aux événements de la Fondation canadienne de fiscalité qui sont ouverts au public.

Le juge en chef MacDonald considère que les propos du juge en chef Rossiter au sujet de la pizza et du vin sont regrettables. Cependant, les propos controversés du juge se voulaient une plaisanterie dans le cadre de son allocution sur l'accessibilité et la participation des juges à des événements publics. Par conséquent, dans un tel contexte, le juge en chef MacDonald est d'avis que les propos du juge en chef Rossiter ne nécessitent pas un examen plus poussé par le Conseil.

Étant donné que cette plainte concerne en partie un membre du Conseil, une étape supplémentaire a été suivie. Conformément aux *Procédures d'examen* du Conseil, un avocat externe a été retenu pour donner son avis sur la disposition de cette affaire. M^e Owen Rees, du cabinet d'avocats Conway Baxter Wilson LLP, a examiné le dossier. Après avoir examiné toutes les informations disponibles, y compris votre correspondance et l'article auquel vous faites référence, M^e Rees a indiqué un accord complet avec la décision du juge en chef MacDonald et les raisons exposées dans la présente lettre.

En espérant que ces précisions vous seront utiles, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations.

Le Directeur exécutif et avocat général principal,

Original signé

Norman Sabourin